

Protocole

entre

la Direction des Ressources Humaines (DRH)
de la Ville de Paris

et

le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris
(CASVP)

Préambule

Le présent document a pour objet de recenser les engagements respectifs de la Direction des Ressources Humaines (DRH) de la Ville de Paris et du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) en matière de gestion du corps des attachés d'administrations parisiennes issu de la fusion des deux corps.

Ce protocole vise à préciser le droit existant, sans le restreindre, et à définir les modalités de dialogue des deux administrations en la matière.

Il s'inscrit donc comme un complément à la législation et aux dispositions réglementaires en vigueur. Il ne saurait donc se substituer aux textes, notamment à ceux portant attributions des représentants du personnel siégeant en commission administrative paritaire.

Le texte du présent protocole a été porté à la connaissance des organisations syndicales de la Ville de Paris et du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de gestion partagées : accès au corps, avancement au grade supérieur du corps, détachement sur un emploi de chef de service administratif des agents du CASVP après la fusion du corps des attachés d'administrations parisiennes, régi par le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 modifié par le décret n° 2010-1014 du 30 août 2010 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes et relatif à l'intégration dans ce corps des attachés du centre d'action sociale de la ville de Paris et du Crédit municipal, et celui des attachés du CASVP régi par la délibération n° 78-1 du 28 juin 2007.

Article 2 : Principes

Dès lors que, compte tenu de la disproportion d'effectifs entre les deux administrations, l'application des différentes règles de gestion et le nombre de nominations après avis de la commission administrative paritaire du corps des attachés d'administrations parisiennes peut avoir pour effet indirect de désavantager les agents du CASVP, le présent texte instaure à court terme, pour l'année 2011, un principe de sauvegarde et au-delà un principe de proportionnalité adaptée à la composition du nouveau corps.

Selon ce dernier principe, de manière générale, les agents du CASVP bénéficieront, pour leur gestion, de l'assiette qu'ils apportent en fonction des deux modes de calcul définis dans les articles 3 et 4 ci-après.

Article 3 : Nomination des agents appartenant à un corps administratif de catégorie B du CASVP dans le corps des attachés d'administrations parisiennes

Pour l'année 2011, le principe de sauvegarde doit assurer au moins deux promotions au choix.

A partir de l'année 2012, les nominations au choix de fonctionnaires du CASVP inscrits sur la liste d'aptitude se feront en fonction du taux d'utilisation des supports de la Ville de Paris, arrêté après avis du CASVP.

Selon le principe de proportionnalité, le rapport entre les promotions d'agents de la Ville et les promotions d'agents originaires du CASVP devra être égal à celui des nominations par concours et par accueil en détachement dans le corps des attachés d'administrations parisiennes de chaque entité.

En cas de solde non utilisé au profit des agents du CASVP, le report l'année suivante est automatique.

Article 4 : Avancement au grade d'attaché principal

L'avancement au grade d'attaché principal par la voie de l'examen professionnel doit être fonction uniquement des compétences démontrées au cours de cet examen ; il ne saurait tenir compte de l'origine de l'agent.

Pour l'année 2011, le CASVP bénéficiera d'au moins une nomination au choix et d'un nombre total de promotions au moins égal au RPP déjà retenu par la ville que multiplie l'assiette des promouvables du CASVP.

A partir de l'année 2012, le principe de proportionnalité tel que défini à l'alinéa précédent, sera appliqué.

Un représentant du CASVP désigné par la directrice générale participera une année sur deux au jury de sélection des attachés principaux par examen professionnel.

Article 5 : Affectation au CASVP de lauréats du concours des attachés d'administrations parisiennes

En proportion du rendement des concours à venir, le nombre de lauréats affectés au CASVP sera conforme au besoin exprimé en amont par le CASVP.

La Ville avertira le CASVP des projets d'ouverture de concours con cernés par le présent protocole afin que ce dernier puisse lui communiquer ses besoins.

Article 6 : Modalités d'application

Les dispositions du présent protocole s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du nouveau statut des attachés d'administrations parisiennes pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Les deux administrations conviennent de se rencontrer autant que de besoin, et au moins une fois par an, pour faire le point sur sa mise en œuvre.

Article 7 : Révision du protocole

Il est convenu, entre les parties, que le présent protocole peut être révisé à tout moment après accord du CASVP et de la Ville de Paris.

Toute demande de révision de la part d'une de ses deux parties devra être examinée.

Article 8 : Disposition transitoire en matière de représentation des attachés du CASVP

Jusqu'au renouvellement de la commission administrative paritaire des attachés d'administrations parisiennes qui interviendra au plus tard dans les dix-huit mois à compter du 1^{er} janvier 2011, les représentants élus à cette commission et ceux de la commission des attachés du centre d'action sociale de la ville de Paris sont maintenus en fonction et siègent en formation commune.

Fait à Paris, le

Le Directeur des Ressources Humaines de la Ville de Paris

La Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris